



Formation bancaire & financière

Règlement d'examen

Blaise Neyroud, Directeur des cours

PREAMBULE

Les formations qui aboutissent aux Certificats et Diplômes de formation continue de l'Institut Supérieur de Formation Bancaire (ci-après "ISFB") regroupent les connaissances essentielles à l'exercice de la profession de la banque.

La réussite d'un Certificat atteste que les connaissances générales professionnelles sont acquises.

La réussite d'un Diplôme atteste que les connaissances spécifiques à l'exercice du métier sont acquises.

I DISPOSITIONS GENERALES

Objectif

Art. 1

Ce présent règlement définit:

- L'organisation, les tâches et les responsabilités.
- Les conditions d'admission aux examens.
- Les conditions d'obtention d'un Certificat ou d'un Diplôme ISFB de formation continue.
- Le déroulement des examens.
- Les dispositions finales.

Champ d'application

Art. 2

- a. Le présent règlement est applicable aux Certificats et Diplômes de l'ISFB listés ci-dessous:
 - Certificat ISFB de formation continue en Private banking (CPB)
 - Certificat ISFB de formation continue en Business banking (CBB)
 - Certificat ISFB de formation continue en Financement du négoce international (CFNI) – orienté vers les opérations documentaires
 - Diplôme ISFB de formation continue en Opérations bancaires (DOB)
 - Diplôme ISFB de formation continue en Conseil et Prestations Bancaires (DCP)
 - Diplôme ISFB de formation continue de Gestion Privée (DGP)
- b. Par extension, tous les examens organisés par l'ISFB sont soumis au présent règlement.

II INSTANCES ET TACHES

Instances

Art. 3

L'ISFB prévoit que les instances suivantes assument les tâches, conformément au présent règlement:

- L'ISFB (direction et secrétariat)
- Le Comité Scientifique
- Les examinateurs, experts et jurés.

Tâches

Art. 4

- a. L'ISFB, par le biais de sa direction et de son secrétariat, est responsable:
 - de la formation et des examens pour l'obtention des Certificats et des Diplômes cités à l'article 1 du présent règlement.
 - de la nomination des membres du Comité Scientifique,
 - de la nomination des examinateurs,
 - des inscriptions aux examens,
 - de l'organisation des examens,
 - de la délivrance du Certificat ou du Diplôme,
 - des relations avec l'Etat et
 - de la finance d'inscription aux modules et aux examens.
- b. Le Comité Scientifique, composé de praticiens en finance et en économie au fait de l'actualité, garantit:
 - l'adéquation entre les objectifs, les contenus et les examens,
 - un processus d'examen objectif,
 - des règles de correction et de notation unitaires,
 - la mise à disposition d'un groupe d'experts pour la revue de cas critiques.
- c. Les experts et jurés conçoivent, corrigent et évaluent les examens.

III EXAMENS

Condition d'admission aux examens

Art. 5

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- Le candidat doit justifier d'un taux de présence d'au moins 75 % aux cours afin de pouvoir se présenter à un examen.
- Le candidat qui répète son examen suite à un échec doit s'être acquitté de la finance d'inscription.
- Pour les Certificats et les Diplômes, le candidat doit réussir chaque module dans un délai de 3 ans à partir du 1^{er} examen de module effectué.

Exception

Art. 6

Demeure réservée toute situation particulière sur décision de la direction de l'ISFB. Notamment, le principe de la validation des acquis de connaissances est également reconnu pour la participation aux examens.

Objectif et contenu

Art. 7

Les connaissances des candidats suivant les modules sont vérifiées dans le cadre d'examens écrits et/ou oraux. Les thèmes de chaque module servent de base à un examen écrit et/ou oral dont la durée est adaptée en fonction de la durée de l'enseignement, du degré de difficulté et d'importance de la matière.

Périodes d'examens

Art. 8

- a. Pour chaque module, l'examen écrit et/ou oral a lieu au plus tôt la semaine suivant le dernier cours du module et au plus tard six mois suivant le dernier cours du module.
- b. L'ISFB remet au participant le calendrier des examens pour l'année scolaire en cours et se réserve le droit de modifier ces dates en cas de besoin.

Langue

Art. 9

En principe, l'examen est rédigé en langue française. Dans des cas exceptionnels, l'épreuve peut comporter des parties en anglais ou en allemand, si cela est nécessaire.

Inscription**Art. 10**

- a. L'inscription à l'examen doit avoir lieu au plus tard avant la fin du module en question.
- b. Par son inscription, le candidat accepte explicitement le présent règlement.

Déroulement**Art. 11**

L'ISFB organise le déroulement et la surveillance des examens.

Moyens auxiliaires**Art. 12**

Les moyens auxiliaires autorisés font l'objet d'une communication spécifique avant l'examen.

Fraude**Art. 13**

La fraude lors d'un examen ou l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ont pour effet l'exclusion du candidat des examens. L'examen est considéré comme échoué.

Absence**Art. 14**

Tout candidat ne se présentant pas à l'examen est considéré comme ayant échoué. Sont réservées, les situations exceptionnelles approuvées par la direction de l'ISFB.

Corrections**Art. 15**

Les travaux écrits sont évalués par un expert. Les examens oraux sont évalués par un expert et un juré. Les experts et jurés travaillent sous les recommandations de la direction.

Notation

Art. 16

- a. Les candidats reçoivent une note pour chaque examen.
- b. Les notes sont attribuées selon l'échelle suivante :

6.0	Très bon
5.0	Bon
4.0	Satisfait aux exigences minimales
3.0	Faible
2.0	Très faible
1.0	Devoirs non effectués
0.0	Tricherie, fraude
- c. Les notes sont calculées au dixième (1/10^e) de point.
- d. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent un travail suffisant, attestent de la réussite de l'examen et donnent droit au certificat.
- e. Les candidats sont informés de leurs résultats par écrit ou par courrier électronique.

Moyenne

Art. 17

- a. Lorsque l'examen d'un module comporte plusieurs épreuves, la réussite de l'examen est sanctionnée par la moyenne des notes individuelles de chaque épreuve.
- b. Lorsque plusieurs cours à option sont organisés, le regroupement de ceux-ci est considéré comme un module à part entière.
- c. Le poids de la note de chacune des épreuves dans le calcul de la moyenne de l'examen est pondéré en fonction de la durée et/ou du degré de difficulté de l'épreuve.
- d. Le facteur de pondération de chaque épreuve est remis avec le calendrier des examens.

Echec, répétition d'un examen

Art. 18

- a. Les candidats qui ont échoué peuvent se représenter à une autre session d'examen, mais au maximum à 2 reprises.
- b. La note obtenue lors de la dernière session fait foi.
- c. Le troisième échec à une session d'examen est éliminatoire, toutefois le participant obtient une attestation de présence au cours concerné.

Conservation

Art. 19

Les examens restent propriété de l'ISFB. Ils sont conservés pour une durée maximale de 4 ans à partir du début de la formation.

Public et/ou observateurs**Art. 20**

- a. Les examens ne sont pas publics.
- b. L'Office genevois pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après "OFPC") peut assister aux examens.

Finances d'examen**Art. 21**

- a. Les finances d'examen sont publiées dans le règlement général de formation.
- b. Sans motif valable, les candidats qui ne se présentent pas à l'examen n'ont pas droit au remboursement de la finance d'examen. Il en va de même pour ceux qui sont exclus en cours d'examen ou qui échouent.

Procédure de consultation et de recours**Art. 22**

- a. Les examens écrits peuvent être consultés, sur rendez-vous, dans les locaux de l'ISFB durant les 3 mois qui suivent le jour de la communication des résultats.
- b. Lors de la consultation de ses examens écrits, le candidat ne peut :
 - faire la moindre annotation sur le document de l'examen.
 - obtenir de copie de son épreuve.
 - prendre des notes ou recopier tout ou partie de l'épreuve.
- c. Chaque candidat ne peut consulter que ses propres épreuves écrites.
- d. Les résultats des examens oraux peuvent faire l'objet d'une discussion avec l'expert ou le juré ayant assisté à l'examen au plus tard 30 jours à partir de la date de l'examen.
- e. Seuls les examens ayant obtenu un résultat insuffisant, conformément à l'Art. 19 du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours.
- f. En cas d'échec à la première session d'examen d'un module, la direction de l'ISFB exerce le rôle d'instance de recours. Le recours doit être motivé par écrit dans un délai de 30 jours suivant la notification de la note.
- g. En cas d'échec ultérieur à une même session d'examen d'un module, il est possible de recourir par écrit avec un exposé concret des motifs auprès de la direction de l'ISFB qui tranche en première instance. Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de la direction de l'ISFB, un recours par écrit et motivé peut être adressé au Comité Scientifique de l'ISFB qui tranche en dernier ressort.

IV Certificats et Diplômes ISFB

Conditions

Art. 23

Tout candidat répondant aux exigences de l'Art. 17 reçoit un "Certificat ISFB de formation continue" ou un "Diplôme ISFB de formation continue" délivré par l'ISFB, le cas échéant, reconnu par le canton de Genève.

Libellé des Certifications et des Diplômes ISFB

Art. 24

Les Certificats et les Diplômes ISFB contiennent les mentions suivantes:

- La désignation de l'Institut
- Le nom et le prénom du candidat
- La date de naissance du candidat
- Le titre du Certificat ou du Diplôme de formation continue
- Le lieu et la date de délivrance
- La signature de la direction de l'Institut.

Le cas échéant:

- La signature du conseiller ou de la conseillère d'Etat chargé(e) du Département de l'instruction publique, du canton de Genève
- La mention : "Le Certificat/Diplôme est reconnu par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève".

Certificat de notes

Art. 25

Le candidat reçoit également une attestation de notes sous forme de lettre contenant les informations suivantes:

- La désignation de l'Institut
- Le nom et le prénom du candidat
- L'indication du titre du Certificat / du Diplôme
- Les notes obtenues à chacun des modules
- La moyenne générale du Certificat / du Diplôme
- Le lieu et la date de délivrance
- La signature de la direction de l'Institut.

Remise des titres

Art. 26

Les candidats ayant réussi leur Certificat ou leur Diplôme reçoivent ce dernier lors de la cérémonie annuelle de remise des Diplômes ou par courrier recommandé.

Répertoire des diplômés**Art. 27**

- a. L'ISFB communique le palmarès à l'OFPC, avec copie des Certificats et des Diplômes délivrés.
- b. L'OFPC tient un registre non public, dans lequel sont inscrits les noms des Certifiés et des Diplômés.

V Dispositions transitoire et finale**Disposition transitoire****Art. 28**

Le présent règlement entre en vigueur provisoirement dès le mois d'août 2011 pour toutes les personnes suivant une formation certifiante ou diplômante.

Disposition finale**Art 29**

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du 1^{er} septembre 2007 dès son approbation par le Département de l'instruction publique.